

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2020

62^{ème} année

N° 1469

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

06 février 2020

Arrêté conjoint n° 00063 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels de la Cour Suprême.....642

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

08 juillet 2020	Décret n°2020-073 portant nomination d'un Ambassadeur.....	642
08 juillet 2020	Décret n°2020-074 portant nomination d'un Ambassadeur.....	642
08 juillet 2020	Décret n°2020-075 portant nomination d'un Ambassadeur.....	643

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

08 juillet 2020	Décret n° 115-2020 portant nomination au grade de chirurgien dentiste lieutenant et médecin lieutenant à deux élèves officiers médecins de la Gendarmerie Nationale.....	643
08 juillet 2020	Décret n°116-2020 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.....	643
08 juillet 2020	Décret n° 0117-2020 portant nomination de deux élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de l'Armée de Terre.....	643
16 juillet 2020	Décret n° 0131-2020 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....	644
16 juillet 2020	Décret n° 0132-2020 portant nomination d'un élève officier mécanicien de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....	644
14 janvier 2020	Arrêté n° 00021 portant attribution de diplômes par homologation à certains officiers de l'Armée de Terre et de l'Air.....	644

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

23 janvier 2020	Arrêté n° 00042 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques.....	644
04 février 2020	Arrêté n° 0060 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2206 du 11 décembre 2013, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet de construction et d'équipement d'un centre d'hémodialyse à Kaédi et un hôpital à Atar.....	646
06 février 2020	Arrêté n° 0064 relatif au conditionnement et à l'étiquetage des produits de tabac en République Islamique de Mauritanie.....	647

Actes Divers

03 août 2020	Décret n°2020-099 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre National de Recherches en Santé Publique.....	649
03 août 2020	Décret n°2020-100 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie.....	649

03 août 2020	Décret n°2020-101 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités.....	649
03 août 2020	Décret n°2020-102 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.....	649
03 août 2020	Décret n°2020-103 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kaédi.....	650
03 Août 2020	Décret n°2020-104 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed.....	650
03 août 2020	Décret n°2020-105 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa.....	650

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

16 juillet 2020	Décret n° 2020-080 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	651
-----------------	---	-----

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

09 juillet 2020	Décret n° 2020-076 fixant les modalités de constatation des infractions, les procédures d'application des sanctions et précisant la répartition du produit des amendes et pénalités prévues par le Code de l'Urbanisme.....	651
14 juillet 2020	Décret n° 020 – 077 portant typologie et tailles des établissements humains et les règles générales de la sédentarisation.....	657

Actes Divers

29 juin 2020	Décret n° 2020-072 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....	660
--------------	--	-----

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

16 juillet 2020	Décret n° 2020-081 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié.....	660
06 août 2020	Arrêté n° 0604 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: «Emel/Foum Gleita/Mbout/Gorgol.....	660

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

14 mai 2020 **Arrêté n° 0336** portant accréditation des parcours de Licence et de Master dispensés dans certains établissements d'enseignement supérieur.....**660**

Actes Divers

16 mars 2020 **Décret n° 2020 – 035** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication..... **662**

03 juin 2020 **Décret n°2020-067** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université de Nouakchott Al Assriya (UNA).....**663**

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

18 juin 2020 **Décret n°2020 – 069** portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Institut National des Arts » et fixant les règles de son fonctionnement.....**663**

03 février 2020 **Arrêté conjoint n° 00058** portant création d'une structure de recouvrement des ressources du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle.....**666**

Actes Divers

03 mars 2020 **Décret n°2020 – 024** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement.....**667**

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

18 décembre 2019 **Arrêté n°1014** portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 03 du 03 janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1122 du 02 juillet 2015, créant un comité de pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) et fixant les modalités de son administration.....**667**

Actes Divers

16 juillet 2020 **Décret n° 2020-082** portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du Complexe Olympique (OCO).....**669**

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

12 mai 2020 **Décret n°2020-061** portant modification de certaines dispositions du décret n°2009-180 du 03 juin 2009, modifié, portant approbation du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....**669**

13 janvier 2020 **Arrêté n° 00019** fixant la rémunération de la PRMP et les avantages et compensations des membres de la Commission Interne des Autorités Contractantes du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.....**670**

Actes Divers

12 mars 2020 **Décret n° 2020 – 034** portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.....**670**

Conseil Constitutionnel

Décision n°002/2020.....**671**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 00063 du 06 février 2020 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels de la Cour Suprême

Article premier : Compte tenu de la spécificité des missions des services de la Cour Suprême et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité et leur efficience, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au profit de certains personnels de la Cour Suprême.

Article 2 : Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

Fonction
Le Secrétaire Général
Chef Service
Chef Division

Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessous ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Le montant mensuel des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant (N-UM)
Secrétaire Général	40 000
Chef Service	7 000
Chef Division	5 000

Article 4 : Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dument signé par le Secrétaire Général

de la Cour Suprême conformément à l'article 3 précité ;

Article 5 : Les charges prévues au présent arrêté sont supportées par la partie traitement et salaire dudit département.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 01 janvier 2020, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Cour Suprême et le Secrétaire Général du Ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

Décret n°2020-073 du 08 juillet 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 18 juin 2020, Monsieur **Ahmedou Iday Mohamed Radhi**, NNI 3733442604, Mle 81159Q, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe Syrienne.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-074 du 08 juillet 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 25 juin 2020, Monsieur **Amedi**

Camara, NNI 8054523332, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Nigéria.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-075 du 08 juillet 2020 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommée à compter du 25 juin 2020, Mme Khadijetou M'Bareck Fall, NNI 2956756911, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Démocratique et Fédérale d'Ethiopie et représentante permanente de la Mauritanie auprès de l'Union Africaine.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 115-2020 du 08 juillet 2020 portant nomination au grade de chirurgien dentiste lieutenant et médecin lieutenant à deux élèves officiers médecins de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Les élèves officiers médecins dont les noms et matricules suivent, sont nommés respectivement au grade de chirurgien dentiste le lieutenant et le médecin lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} septembre 2019. Il s'agit de :

Nom & prénom	Mle
Zeinebou Mohamed MOHAMED SALEH	G 123307
Youssef Mohameda LIMAM	G 121308

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°116-2020 du 08 juillet 2020 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier : L'élève officier **Mohamedou AHMEDOUA**, matricule **G 128325** est nommé au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif à compter du 04 juin 2020.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0117-2020 du 08 juillet 2020 portant nomination de deux élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de l'Armée de Terre

Article premier : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant de l'armée de terre pour compter du 05/02/2020.

Il s'agit de :

- EOA Zekeria Abba El Hadj Ahmed, Mle 116532

- EOA Mohamed Sidi Laghaf, Mle
115889

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0131-2020 du 16 juillet 2020 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier : L'élève officier médecin Aly Mohameden, matricule **104613** est nommé au grade de médecin – lieutenant pour compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0132-2020 du 16 juillet 2020 portant nomination d'un élève officier

mécanicien de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier : L'élève officier mécanicien **Blal Mohamed Salem**, matricule **111856** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 06/06/ 2018.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 00021 du 14 janvier 2020 portant attribution de diplômes par homologation à certains officiers de l'Armée de Terre et de l'Air

Article premier : Les diplômes détenus par les officiers dont les noms et matricules suivent, sont déclarés équivalents à des diplômes nationaux, pour compter du 14 novembre 2019 conformément aux indications ci – après :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Diplôme détenu	Diplôme attribué par homologation
Mohamed El Moctar Khatra	LT – Col.	85647	Certificate fort completion of Air War college Senior Development Education and joint professional Military Education Phase II	Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS)
Mohamed Salem Mohameden	Cne	98819	Master of Military Operational Art and Science	Diplôme d'Etat – major (DEM)

Article 2 : Le Chef d'Etat – major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00042 du 23 janvier 2020 fixant les conditions de création,

d'organisation, de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des dépôts pharmaceutiques.

Article 2 : un dépôt pharmaceutique, ne peut être créé que si :

- L'emplacement géographique déterminé est dépourvu d'une pharmacie ;

- Avoir une autorisation préalable du Ministre de la Santé.

Article 3 : Peuvent être autorisées à créer et gérer des dépôts pharmaceutiques, les personnes non affiliées à la fonction publique, ou sont retraitées ou ayant une expérience de 25 ans dans le domaine de la santé, et qui sont titulaires de l'un des diplômes ci-dessous indiqués :

- Un diplôme d'aptitude professionnelle ou un brevet professionnel de préparateur en pharmacie ;
- Un diplôme d'IDE ;
- Un diplôme de sage-femme d'Etat ;
- Un diplôme de technicien de Santé.

Article 4 : Le postulant adresse une lettre au Ministre chargé de la Santé par la voie du DRAS et du HAKEM, précisant l'adresse et l'emplacement du dépôt, dans le cadre d'un dossier comprenant :

- Un Certificat d'inscription au registre de commerce ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Une attestation certifiant que l'intéressé a subi une formation dans une officine datant de moins 3 mois.
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- Une copie du diplôme conformément à l'article 3.

Article 5 : Cette demande doit recueillir l'avis du Hakem et du médecin chef de la Moughatta sur les titres du postulant, la qualité et l'aménagement des locaux et l'existence du matériel nécessaire à la bonne conservation des médicaments.

Article 6 : L'autorisation de création et d'ouverture de dépôt est délivrée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée est personnelle et valable uniquement pour la localité choisie et pour ce seul dépôt.

Article 8 : Tout changement de gérant de dépôt doit, dans un délai de deux mois donner lieu à un renouvellement des formalités prévues aux articles 3,4 et 5 du présent arrêté.

Article 9 : Une autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie dans une localité rend de plein droit caduque toute autorisation de dépôt pharmaceutique ; un délai de 36 mois partant du jour de l'ouverture de la pharmacie, est accordé au gérant pour la liquidation des stocks.

Article 10 : Les gérants de dépôts sont autorisés à acquérir, détenir ou débiter à titre gratuit ou lucratif seulement les médicaments et produits assimilés figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé. (Liste limitative des médicaments autorisés aux dépôts pharmaceutiques).

Article 11 : Les prix de vente dans les dépôts sont les mêmes que ceux pratiqués dans l'officine. Une étiquette indiquant le prix de vente doit être collée sur l'emballage.

Article 12 : Les médicaments mis en vente dans les dépôts doivent présenter toute l'hygiène et la bonne conservation, et être délivrés dans l'emballage d'origine non couvert.

Article 13 : La distance entre deux dépôts pharmaceutiques doit être horizontale et réelle, suivant une ligne droite directe de 200 mètres quelle que soit la pente du

terrain. Une fois le mesurage effectué, l'ingénieur géomètre topographe délivre au gérant du dépôt pharmaceutique une attestation certifiant que le mesurage est réalisé en centimètres et chiffrés en mètres

Article 14 : Tout dépôt ne fonctionnant pas conformément aux dispositions du présent arrêté doit être mis en conformité dans le délai d'un mois. Au-delà de ce délai, la non-conformité entraîne la caducité de l'autorisation.

L'inspection des pharmacies est habilitée à constater les infractions commises par le gérant du dépôt.

Toute infraction au présent arrêté pourrait entraîner la fermeture provisoire ou définitive du dépôt.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0060 du 04 février 2020 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2206 du 11 décembre 2013, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet de construction et d'équipement d'un centre d'hémodialyse à Kaédi et un hôpital à Atar

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} et l'article 5 de l'arrêté n° 2206 du 11 décembre 2013, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet de construction et d'équipement d'un centre d'hémodialyse à Kaédi et un hôpital à Atar, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créé au sein du Ministère de la Santé une unité

dénommée : unité de coordination du projet de construction et d'équipement d'un centre d'hémodialyse à Nouakchott et un hôpital à Atar.

Article 5 (nouveau) : Le Comité de pilotage est un organe de consultation et de régulation, pour une gestion efficace du projet.

Il est chargé :

- De valider les procédures d'exécution du projet ;
- d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'approuver le budget de fonctionnement de l'unité de coordination du projet ;
- de servir de facilitateur entre l'unité de coordination et les différentes administrations nationales.

Les membres du comité de pilotage sont :

- Le Directeur Général de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins au Ministère de la Santé ;
- Le Directeur Général des Ressources au Ministère de la Santé ;
- Un représentant de la Cellule de la Planification et de la Coopération au Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère des Finances.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°2206 du 11 décembre 2013, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage de construction et

d'équipement d'un centre d'hémodialyse à Kaédi et un hôpital à Atar.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0064 du 06 février 2020 relatif au conditionnement et à l'étiquetage des produits de tabac en République Islamique de Mauritanie

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités, de conditionnement, d'étiquetage et d'impression sur les paquets, cartouches et cartons ou autres formes de conditionnement conformément à l'article 26 de la loi 2018 – 020 du 06 juin 2018, relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et de ses produits.

Article 2 : Le conditionnement du tabac et des produits du tabac désigne le ou les emballages des produits du tabac

Article 3 : On entend par étiquetage du tabac et des produits du tabac les mentions, indications, modes d'emploi, marques de produits, images ou signes se rapportant au tabac et aux produits du tabac et figurant sur le tabac et les produits du tabac eux-mêmes , sur tout emballage, document , étiquette, bague ou collerette accompagnant le tabac et les produits du tabac vendu aux consommateurs .

Article 4 : L'étiquetage obligatoire des cartouches et paquets de tabac ou tout autre emballage a pour objet de mettre en garde les consommateurs de produits de tabac sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé

CHAPITRE II : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

Article 5 : Il est interdit de faire figurer sur les emballages des produits du tabac des termes descriptifs, des signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres notamment certains termes tels que « faible teneur en goudron » , « légère », « ultralégère » ou « douce » ou « haut de gammes » ou « bas de gamme » ou tout autre terme ayant une signification similaire même dans d'autres langues.

Article 6 : Toutes les cartouches et paquets ou tout autre emballage de produits de tabac destinés à être vendu en Mauritanie doivent porter les mentions suivantes en arabe et en français de manière claire, visible et lisible :

- La mention « vente uniquement autorisée en Mauritanie »
- Le nom et l'adresse du fabricant et du pays de fabrication,

Article 7 : Les mentions de visées à l'article 6 ci-dessus sont imprimées en caractère clair, lisible et sans abréviation et doivent être apposées sur les côtés latéraux de chaque caisse, cartouche et paquet ou tout autre emballage.

Article 8 : Les messages sanitaires écrits doivent être imprimés en langues nationales de manière indélébile, sur fond noir, avec des écritures de couleur blanche en police de thème Calibri, de taille minimum (14) majuscule, gras, centré, de manière à assurer une visibilité et une optimales.

Article 9 : Les fabricants ou les importateurs sont tenus de remettre, pour approbation et avant la mise sur le marché, au Ministère de la Santé, les maquettes des emballages des produits cités aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : Les mises en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie supérieure sur l'avant et l'arrière des emballages, ou sur toutes faces principales s'il y en a plus de deux.

Article 11 : Les mises en garde sanitaires et les messages doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche et/ou sur les faces principales s'il y en a plus de deux.

Article 12 : Les surcharges et les encarts publicitaires sont interdits.

Article 13 : Les messages et les mises en garde ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés par d'autres indications ou images.

Article 14 : Les mises en garde sanitaires et les messages doivent couvrir au moins 70% des faces principales de l'emballage.

Article 15 : Les images en couleur et les messages retenus par le Ministère de la Santé pour être utilisées sur les emballages du tabac et des produits de tabac sont en annexe. Aucune autre image, photo ou

message d'inscription d'avertissements sanitaires ne sera acceptée

Article 16 : Les mises en garde sanitaires et les messages sont renouvelés tous les deux ans par le Ministère de la Santé. Le coût d'affichage des mises en gardes sanitaires et les messages sur les emballages du tabac et des produits du tabac sont à la charge de l'industrie du tabac

Pendant la phase de transition pour le renouvellement des séries de mise en garde sanitaires et des messages, une période de quatre (4) mois est prévue durant laquelle deux (2) séries successives seront utilisées simultanément. Les images doivent figurer en nombre égal sur les emballages des différentes marques.

Article 17 : Les textes de mise en garde sanitaire et autres messages doivent être libellés en langues nationales dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : A compter de la signature du présent arrêté, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les exploitants des points de vente de cigarettes et cigares disposent de neuf (9) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. Passé ce délai aucune fabrication, importation, distribution ou vente de tabac et cigarettes non conforme ne saurait être admise.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers**Décret n°2020-099 du 03 août 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre National de Recherches en Santé Publique**

Article premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020 Président du conseil d'administration du Centre National de Recherches en Santé Publique, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Abeid Ahmed Abeid

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-106 du 25 juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : de Mère et Enfant, Cardiologie, l'Institut National de Recherches en Santé Publique et le Centre Hospitalier de Kaédi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-100 du 03 août 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie

Article premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020 Président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Moctar Saleck

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-106 du 25 juillet 2017 portant

nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : de Mère et Enfant, Cardiologie, l'Institut National de Recherches en Santé Publique et le Centre Hospitalier de Kaédi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-101 du 03 août 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités

Article premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020 Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Cheikh Matalla

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-074 du 05 juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : d'Aleg, de Sélibaby, du Centre Hospitalier des Spécialités, du Centre National de la Transfusion Sanguine, du Centre National d'Orthopédie et Réadaptation Fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-102 du 03 août 2020 portant nomination du Président du

conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant

Article premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020 Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Moussa Mohamed Salem

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-106 du 25 juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : de Mère et Enfant, Cardiologie, l'Institut National de Recherches en Santé Publique et le Centre Hospitalier de Kaédi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-103 du 03 août 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kaédi

Article premier : Est nommée à compter du 09 juillet 2020 Présidente du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kaédi, pour un mandat de trois (3) ans :

Madame : Djéwo Camara

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-106 du 25 juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : de Mère et Enfant, Cardiologie, l'Institut National de Recherches en Santé Publique et le Centre Hospitalier de Kaédi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-104 du 03 août 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed

Article premier : Est nommée à compter du 09 juillet 2020 Présidente du conseil d'administration du Centre Hospitalier Cheikh Zayed, pour un mandat de trois (3) ans :

Madame: Sahla Ahmed Zayed

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-097 du 13 juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : de l'Hôpital Cheikh Zayed, de Kiffa et de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-105 du 03 août 2020 portant nomination du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa

Article premier : Est nommé à compter du 09 juillet 2020 Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa, pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur : Mohamed Mahmoud Nehah

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2017-097 du 13 juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : de l'Hôpital Cheikh Zayed, de Kiffa et de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2020-080 du 16 juillet 2020 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier : Monsieur **Mohamedou Mamoudou Traoré**, Mle **104756P**, NNI **3087934861** ingénieur technique océanographique est nommé Directeur adjoint de la Direction de la Marine Marchande au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (poste vacant) précédemment chef de service au même Ministère et ce pour compter du 11/04/2019.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-076 du 09 juillet 2020 fixant les modalités de constatation des infractions, les procédures d'application des sanctions et précisant la répartition du produit des amendes et pénalités prévues par le Code de l'Urbanisme

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : objet

Le présent décret fixe les procédures de constatation des infractions et d'application des sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme dans le domaine du contrôle urbain, et précisant la répartition du produit des amendes et pénalités.

Article 2 : sanctions

Les sanctions prévues par la loi n°2008-007 du 17 mars 2008, portant Code de l'Urbanisme et celles contenues dans le présent décret sont applicables à toutes les agglomérations urbaines.

Article 3 : habilitation des structures et agents

Les modalités d'habilitation des structures et agents chargés de constater les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Article 4 : mesures conservatoires

Sans préjudice des peines prévues par le Code de l'Urbanisme, les mesures conservatoires suivantes sont prises selon les cas par les agents habilités à cet effet.

- Arrêts de chantier ;
- mise en demeure ;
- confiscation des matériels et matériaux de chantiers trouvés sur place ;
- démolitions ;
- amendes.

Article 5 : constatation des infractions

Les constats d'infraction sont faits suite à des contrôles de routine, à des plaintes écrites déposées auprès des services chargés du contrôle ou sur la base de requêtes introduites par une structure administrative ou des collectivités territoriales.

Les constats d'infraction peuvent également être faits sur la base d'informations avérées.

**CHAPITRE II : CONSTATATION
DES INFRACTIONS AUX REGLES
DE PROCEDURE**

Article 6 : infractions aux règles de procédure

Les infractions aux règles de procédure recouvrent l'exécution de travaux :

- en l'absence d'un permis de construire en cours de validité ;
- en l'absence de déclaration de travaux ;
- en l'absence d'un permis de démolir ;
- en l'absence d'un permis de lotir ;
- en cas d'autorisations irrégulières, entachées de vices de forme ou frauduleuses.

Article 7 : régularisation

Les infractions aux règles de procédure sont régularisables dès que l'auteur de l'infraction se conforme aux procédures en vigueur.

Article 8 : constatation

Les infractions aux règles de procédure sont constatées par une autorité compétente ou commissionnée et assermentée pour le contrôle urbain.

La constatation d'une infraction de procédure est obligatoirement sanctionnée par un procès – verbal de constat d'infraction.

Ce procès – verbal doit identifier et préciser la qualité de l'agent verbalisateur, l'identité de la personne concernée, la date et l'heure de la visite et de l'établissement du PV, le lieu de l'infraction, les constatations matérielles effectuées, la qualification des infractions commises et toutes autres indications concourant à l'ouverture éventuelle de poursuites.

Une copie du procès verbal de constatation de l'infraction est également remise à l'auteur de l'infraction ou à son mandataire.

Article 9 : arrêt de chantier

L'arrêt de chantier est prononcé immédiatement et à titre conservatoire pour les infractions suivantes :

- absence d'un document de propriété relatif au lot objet de la construction ;
- absence d'un certificat d'implantation du lot à construire ;
- Absence du permis de construction en cours de validité.

La levée de l'arrêt de chantier est constatée, après régularisation de la situation du chantier, par une attestation de levée de l'arrêt de chantier.

Article 10 : confiscation

La confiscation des matériels et matériaux de chantier est prononcée si le contrevenant passe outre la notification d'arrêt de chantier.

Les matériels et matériaux saisis font l'objet d'un inventaire contradictoire. Ils sont restitués après régularisation du chantier et après acquittement des frais d'entreposage dont les taux de pénalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

**CHAPITRE III : CONSTATATION
DES INFRACTIONS AUX REGLES
DE FOND**

Article 11 : nature des infractions

Les infractions aux règles de fond recouvrent :

- Le non-respect des règles édictées par les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan d'aménagement de détail, cahier de charges, etc.) ;
- le non-respect des règles relatives aux espaces protégés (espaces publics, zones non aedificandi, zones vertes, zones bleues, réserves foncières, espaces non lotis, etc..) ;
- les encombrements des voies et espaces publics ;
- le non-respect des règles applicables aux bâtiments recevant du public, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et aux immeubles à grande hauteur ;
- le non-respect des destinations des constructions ou la non-conformité

des travaux aux plans architecturaux pour lesquels le permis de construire est accordé ;

- les mauvaises implantations du lot ;
- Les lotissements irréguliers ou frauduleux ;
- les morcellements ou intégrations irréguliers ou frauduleux aux plans de lotissement approuvés ;
- les constructions menaçant ruine ou pouvant, suite à leur effondrement, compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 : mise en demeure

La mise en demeure est prononcée pour les infractions de fonds mentionnées à l'article précédent.

La mise en demeure est notifiée par écrit et comprend :

- La nature de l'infraction ;
- La nature et le volume des travaux à réaliser (démolition, réparation, ravalement de façade etc..) ainsi que leur durée.

Article 13 : fermeture des lieux

Dans le cas d'un bâtiment ou édifice recevant du public, la fermeture des lieux jusqu'à la réalisation complète des travaux prescrits est notifiée par un ordre de fermeture, après accord du ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 14 : constructions vétustes

Les propriétaires de constructions qui menacent ruine ou contrastent de manière inesthétique avec leur environnement urbain immédiat ou sont devenues manifestement vétustes, seront mis en demeure de réaliser des travaux de rénovation, de consolidation ou de démolition, nonobstant la régularité de ces dernières au regard de la législation foncière et du règlement d'urbanisme en vigueur.

Article 15 : transmission de la mise en demeure

La mise en demeure de démolir ou de consolider une construction est adressée au propriétaire ou à son mandataire par

l'agent du contrôle urbain conformément à un modèle qui sera défini par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Elle fixera le délai de démolition des constructions concernées selon le degré d'urgence et de la gravité du danger qui pourrait en résulter.

Toutefois, ce délai ne peut excéder huit (8) jours ouvrables à compter de la date du recours prévu par le présent décret.

Article 16 : recours gracieux

Toute personne mise en demeure de démolir dispose d'un délai de trois (3) jours, non compris les jours fériés, pour

se pourvoir en recours gracieux devant l'autorité hiérarchique de l'agent de contrôle. Dans ce cas, une expertise indépendante peut être demandée. Le cas échéant, le délai de la mise en demeure est suspendu jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

La réponse écrite au recours gracieux doit intervenir dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de réception du recours.

Les peines prévues à l'article 120 du Code de l'Urbanisme ne seront applicables que si, après expiration du délai prévu dans l'acte de mise en demeure, l'agent de contrôle urbain constate que le propriétaire ou son mandataire n'a pas obéi aux injonctions.

Article 17 : sanction des entrepreneurs

Les entrepreneurs de travaux de construction, de modification et de démolition d'un édifice ne sont passibles des sanctions prévues à l'article 115 du Code de l'Urbanisme que lorsque lesdits travaux :

- sont susceptibles de présenter un danger pour les usagers de la voie publique ou pour les riverains ;
- portent sur la partie essentielle de l'immeuble ou sur ses annexes attenantes au domaine public ;
- portant un préjudice esthétique ou de visibilité à un monument du patrimoine culturel ;

- limitent le mouvement des riverains de manière permanente ou sont susceptibles de réduire gravement la valeur foncière de leur patrimoine.

Article 18 : cessation des travaux

Dans les cas cités au précédent article et dans celui où les travaux sont à leur début, l'agent de contrôle urbain pourra mettre le contrevenant en demeure de cesser immédiatement ses constructions, modifications ou démolitions et de remettre les lieux en leur état initial.

Article 19 : récidive

En cas de refus de cesser immédiatement les travaux après mise en demeure ou de récidive, le contrevenant sera puni conformément aux dispositions de l'article 115 du Code de l'Urbanisme.

Article 20 : refus d'obtempérer

Toute personne qui aura refusé, alors qu'elle en a les moyens, d'obtempérer aux réquisitions des officiers de police judiciaires urbaines, sera punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 21 : lotissements privés

Les plans de lotissement privés et les projets d'aménagement urbain feront l'objet de publicité par affichage durant un mois avant leur approbation. Cet affichage sera fait au siège de la commune de ressort et dans les locaux de la direction chargée de l'Urbanisme. Une fois approuvés, ces plans et projets doivent être mis à la disposition du public.

Le défaut de publicité susmentionnée est suspensif de la mise en œuvre des projets de lotissement et d'aménagement.

Article 22 : accord préalable

La réalisation de lotissements privés ainsi que leur implantation sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé de l'Urbanisme sur rapport conjoint du responsable chargé du contrôle des opérations d'aménagement et de construction et du directeur chargé de l'Urbanisme.

Article 23 : lotissements irréguliers

Sont réputés nuls et de nuls effets, les lotissements qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 24 : complicité d'infraction

Les peines prévues à l'article 121 du Code de l'Urbanisme, sont applicables aux personnes qui auront, sans en avoir le droit ou l'autorisation régulière, entrepris ou fait entreprendre ou prêté main forte à toute opération de lotissement sur un terrain faisant partie du domaine public ou privé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

Les techniciens ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution des lotissements irréguliers sont passibles des mêmes peines que leurs complices, sans préjudice de sanctions disciplinaires au cas où ils sont régis par le statut de la Fonction Publique ou par celui applicable aux agents des établissements publics.

Article 25 : vente ou location de terrains issus de lotissements irréguliers

Est considérée comme ayant commis une escroquerie, toute personne qui aurait vendu ou loué des terrains compris dans les lotissements irréguliers.

Article 26 : vente ou location de terrains appartenant à l'Etat

En application de l'article 127 du Code de l'Urbanisme, est considérée comme ayant commis du faux et usage de faux, toute personne qui aurait vendu un terrain faisant partie du domaine public ou privé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

Article 27 : empiètement sur l'emprise de voies

En cas d'empiètement sur l'emprise d'une voie indispensable pour les usagers, l'officier de police judiciaire urbaine peut procéder à l'enlèvement et au dépôt des matériaux encombrants dans un site spécialement aménagé à cet effet aux frais de l'auteur de l'encombrement ou dans tout autre site où les conditions de préservation des matériaux sont réunies.

CHAPITRE IV : DEMOLITIONS**Article 28 : ordres de démolition**

Les démolitions sont ordonnées par le juge compétent sur requête du ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 29 : démolition d'office

Des démolitions peuvent être ordonnées d'office par le ministre chargé de l'Urbanisme sur rapport motivé du responsable chargé du contrôle urbain dans les cas suivants :

- construction sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain de l'Etat ou d'une collectivité publique ou sur une assiette foncière ayant fait l'objet de plan de lotissement ou d'aménagement ;
- établissement permanent recevant du public réalisé en matériaux précaires ;
- construction ou occupation des emprises de voies publiques.

Article 30 : construction à risque

Au cas où l'officier de police judiciaire urbaine estime que la construction menaçant ruine présente un risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens, il pourra requérir à la charge du propriétaire, toute personne ou matériel pouvant aider à écarter ledit risque.

Dans ce cas, il rendra compte immédiatement à son supérieur hiérarchique et lui adressera un rapport circonstancié après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 31 : ordre de démolition d'office

L'ordre de démolition d'office est pris par le ministre chargé de l'Urbanisme sur rapport motivé du responsable chargé du contrôle des opérations d'aménagement et de construction.

L'ordre de démolition d'office (ODO) est transmis au Wali de ressort pour exécution.

Article 32 : procédures d'exécution des ordres de démolition d'office

Les démolitions d'office sont assorties d'un préavis de trois (3) jours ouvrables, pour permettre au contrevenant de procéder lui – même à la démolition ou de récupérer ses impenses.

La notification du préavis de l'Ordre de Démolition d'Office est à la diligence du Hakem de la Moughataa de ressort qui préside la commission de démolition.

Après avoir notifié l'ordre de démolition dans un délais de trois (3) jours et si le contrevenant n'obtempère pas, le Hakem dresse un procès – verbal de refus précisant les dates et références des différentes notifications ordonnant la démolition des travaux et de construction objet de l'infraction, ainsi que les notifications ordonnant de vider le lieu de ses habitants et contenants et convoque la commission de démolition.

Article 33 : commission de démolition

Sauf cas prévu par le présent décret, toute opération de démolition d'office d'un immeuble ou de sa partie principale, devrait être effectuée par une commission présidée par le Hakem de ressort et comprenant :

- un représentant du service de contrôle des opérations d'aménagement et de construction ;
- le délégué régional du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- l'officier de police judiciaire urbaine ayant constaté les raisons de ladite destruction.

Article 34 : frais de démolition

La mission de démolition peut être confiée à une entreprise privée si la taille ou le type d'immeuble à démolir le nécessite.

Les coûts de démolition majorée de frais administratifs sont à la charge du contrevenant tel que stipulé à l'article 125 du Code de l'Urbanisme.

Toute destruction pour cause d'irrégularité donnera lieu à un procès – verbal signé par les membres de la commission de démolition. Une copie de ce procès – verbal est remise séance tenante au propriétaire ou au mandataire de la construction anéantie.

Article 35 : démolition partielle

Sans préjudice des poursuites pénales, le ministre chargé de l'Urbanisme ou le wali peuvent ordonner à leurs services

respectifs de procéder à la démolition d'office partielle de toute construction ou addition de construction nouvelle qui aura été entreprise ou poursuivie postérieurement à la notification de l'ordre de suspension des travaux.

CHAPITRE V : AMENDES ET PENALITES

Article 36 : sanctions aux infractions de procédure

Sans préjudice des sanctions pénales et en sus des arrêts de chantiers, des amendes peuvent être infligées aux contrevenants aux règles de procédure dans les cas suivants :

- amende cinq (5.000) mille ouguiyas pour défaut d'affichage tels que prévus aux articles 89 alinéa 2, 102 alinéa 2 et 113 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ;
- amende de dix (10.000) à quarante (40.000) mille ouguiyas pour défaut de permis de construire, de démolir ou de modifier. Cette amende est applicable aux architectes, techniciens et entrepreneurs ayant concouru à l'exécution de ces constructions.

Pour ces cas, la levée de l'arrêt de chantier est subordonnée à la régularisation de la situation du chantier et à l'acquittement des amendes.

Article 37 : sanctions aux infractions de fond

Sans préjudice des sanctions pénales, des amendes peuvent être infligées aux contrevenants aux règles de fond dans les cas suivants :

- amende de vingt (20.000) à quarante (40.000) mille ouguiyas au cas où les travaux prescrits par une mise en demeure ne sont pas réalisés à l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure ;
- amende de cinquante (50.000) à cent (100.000) mille ouguiyas pour la réalisation d'un lotissement non autorisé ou non-respect des

prescriptions de l'autorisation de lotir. Cette amende est applicable à toute personne ayant concouru pour la réalisation dudit lotissement ;

- amende de cinquante (50.000) à cent (100.000) mille ouguiyas pour la vente de terrains faisant partie du domaine public ou privé de l'Etat.

Article 38 : pénalités

Sans préjudice des sanctions pénales, les pénalités suivantes sont applicables aux contrevenants dans les cas suivants :

- pénalités d'entreposage et de gardiennage des objets saisis en application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du présent décret ;
- pénalités suite à la non – exécution par le contrevenant d'un ordre de démolition et/ou de remise en état des lieux ;
- pénalités suite à des démolitions par l'Etat de construction ou aménagements réalisés sans autorisation ou sans titre de propriété sur des assiettes foncières non loties ou sensées appartenir au domaine privé ou public de l'Etat.

CHAPITRE VI : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET PENALITES

Article 39 : produit des amendes et pénalités

Le produit des amendes et pénalités recouvrées en application des dispositions de la loi portant code de l'urbanisme et du présent décret sera versé dans un compte d'affectation spécial du Trésor.

Article 40 : répartition

Le produit des amendes et pénalités est réparti conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, la répartition de ce produit et les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme et des Finances.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS**FINALES**

Article 41 : Les Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale, des Finances et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 020 – 077 du 14 juillet 2020 portant typologie et tailles des établissements humains et les règles générales de la sédentarisation

Article premier : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi d'Orientation n°2010-001 du 07 janvier 2010, relative à l'Aménagement du Territoire et de l'article premier de la loi n°2008 – 07 du 17 mars 2008, portant Code de Urbanisme, le présent décret a pour objet de préciser la typologie et les tailles des établissements humains et les règles générales de la sédentarisation.

Chapitre I : Définitions**Section 1 : Typologie des établissements humains**

Article 2 : Au sens de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire et du code de l'urbanisme, les lieux d'habitation ou établissements humains en République Islamique de Mauritanie sont :

1. ville ;
2. bourg ;
3. village ;
4. hameau.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- 1- **Ville** : Avec attributs d'agglomération urbaine, tout établissement humain habité par des populations sédentaires et comptant au moins **5 000** habitants ou érigé en capitale administrative de wilaya ou de Moughataa ;
- 2- **Bourg** : Avec attributs d'agglomération semi-urbaine, tout établissement humain habité par des populations sédentaires et

comptant entre **3 000** et 4 999 habitants ou érigé en capitale administrative de commune.

- 3- **Village** : Avec attributs d'agglomération rurale, tout établissement humain habité par des populations sédentaires ou semi-sédentaires et comptant entre **500** et **2 999** habitants et dont la moitié au moins des habitations sont inamovibles et habitées en permanence.
- 4- **Hameau** : Avec attributs de localités rurales tout établissement humain habité par des populations sédentaires ou en voie de sédentarisation et comptant entre **50** et **499** habitants et dont au moins la moitié des habitations sont inamovibles.

Section 2 : Définition des infrastructures socio collectives

Article 4 : Au sens de la présente section, les infrastructures socio collectives sont constituées de :

- **Infrastructures publiques** : Ouvrages et/ou bâtiments fonctionnels appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales ;
- **Infrastructures communautaires publiques** : Ouvrages et/ou bâtiments fonctionnels utilisés par les communautés mais appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale en vertu de la loi ou réalisés par des communautés sur des terrains domaniaux ;
- **Infrastructures communautaires privées** : Ouvrages et/ou bâtiments fonctionnels utilisés par les communautés et qui leur appartiennent en vertu de la loi ;
- **Fonds servant privé de l'Etat ou de la collectivité territoriale** : Terrains publics sur lesquels est construite une infrastructure par la communauté qu'elle destine à l'usage communautaire ;

- **Terrains privés communautaires :** Terres privativement appropriées par une communauté en vertu de l'ordonnance portant réforme foncière et domaniale et de ses textes d'application en vigueur ;
- **Terrains privés individuels d'utilité communautaire :** Terrains appartenant à des personnes physiques ou morales sur lesquels la communauté ou l'une de ses organisations exerce une activité d'intérêt communautaire.

Chapitre 2 : Objectifs et principes de la sédentarisation

Article 5 : La sédentarisation est l'acte par lequel une population met fin à sa mobilité résidentielle en se fixant dans un endroit précis et délimité.

La sédentarisation repose sur les principes généraux et objectifs suivants :

- Rationaliser la répartition des populations, des lieux d'habitation et des infrastructures de base ;
- préserver les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, les inondations, l'ensablement, le bruit et les trépidations ;
- assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant et efficient des populations en biens et services essentiels ;
- éviter l'usage irréversible de ressources non extensibles et non renouvelables telles que les terres agricoles ;
- veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage et respectent les normes de l'environnement, de sécurité et de convivialité ;
- tenir libres les zones inondables, les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux

rives et le passage le long de celles-ci ;

- conserver les sites naturels et archéologiques et les territoires servant au délassement ;
- maintenir les forêts dans leurs diverses fonctions ;
- concourir à l'efficacité des politiques publiques ;
- créer un réseau hiérarchisé des lieux d'habitation pour en faciliter la gestion, l'accès aux infrastructures de base et au bien-être des populations ;
- dresser le répertoire des toponymes des lieux habités, conformément à nos valeurs socio-historiques ;
- normaliser la translittération des noms des lieux.

Chapitre 3 : Règles générales de la sédentarisation

Section 1 : Création des établissements humains

Article 6 : Toute nouvelle création d'établissement humain, quel qu'en soit le type, est soumise à la règle de l'autorisation préalable des Ministres chargés de l'Administration Territoriale, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 7 : L'autorisation visée à l'article 6 ci-dessus est délivrée sur demande de la communauté candidate à la sédentarisation. Cette demande doit être visée par les autorités administratives et communales de ressort après avis motivés des services régionaux de l'Hydraulique, des Transports, de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement, du Développement Rural, et de la Sécurité Publique.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration Territoriale, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire constate cette création, sauf pour les établissements humains de type village ou hameau pour lesquels l'arrêté de création est pris par le wali de ressort.

Article 8 : Les arrêtés visés à l'article ci-dessus indiquent, entre autres, les éléments ci-après ;

- Le toponyme de l'établissement humain validé par le Commission Nationale de la Toponyme ;
- la translittération du toponyme du lieu en arabe, en français et éventuellement dans les langues nationales ;
- le code du lieu fourni par les services de l'Office National des Statistiques après inscription au répertoire national des établissements humains ;
- les coordonnées géographiques définies à partir d'un lieu public central (Mosquée, école, centre de santé, etc...) ;
- les limites du lieu ;
- l'espace vital du lieu tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les administrations publiques sont tenues au respect des usages des toponymes, des typologies et des translittérations définies dans le présent décret et dans les textes réglementaires le complétant.

Section 2 : Répertoire national des établissements humains

Article 10 : Il sera procédé à la création d'un répertoire national des établissements humains conjointement élaboré par les structures en charge de l'aménagement du territoire, des statistiques et de l'état –civil. Ce répertoire est approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des statistiques nationales, de l'administration territoriale, de l'état –civil et de l'aménagement du territoire.

Section 3 : Limites des établissements humains

Article 11 : A l'exception des villes, des limites des établissements humains sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'administration territoire.

Les documents graphiques accompagnant cet arrêté sont dressés par les services

compétents de la topographie et de la cartographie.

Article 12 : Les limites des agglomérations urbaines ainsi que leur périmètre urbain sont définis par les documents d'urbanisme (Schémas de Développement et d'Aménagement Urbain(SDAU) et/ou les plans Locaux d'Urbanisme (PLU) etc.

Article 13 : Les limites des établissements humains sont définies dans le strict respect des limites administratives et communales de ressort auxquelles elles ne peuvent déroger.

Chapitre 4 : Règle de répartition des infrastructures socio collectives

Article 14 : Les villes et bourgs sont éligibles à tous types d'infrastructures publiques.

La répartition des infrastructures publiques reste soumise au cadre réglementaire édicté par les structures productrices des infrastructures et services y afférents (carte sanitaire, carte scolaire etc.).

Article 15 : Les villages, campements ou hameaux sont éligibles aux :

- Infrastructures communautaires publiques ;
- Infrastructures communautaires privées ;
- Infrastructures sur fonds servant privé de l'Etat ou de la collectivité territoriale.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 16 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration Territoriale, de l'Aménagement du Territoire, des Statistiques Nationales et de l'Etat –Civil sera pris en vue de régulariser les établissements existants suivant les indications énoncées à l'article 8 du présent décret.

Article 17 :Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 18 : Les Ministres chargés de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation, de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du

Territoire et des Statistiques Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020-072 du 29 juin 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article premier : Monsieur Mohamed Mahmoud Sidi Ely Aoubeck ingénieur en Génie Civil, matricule 467075, NNI 3026339861, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et ce, à compter du 06 février 2020.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n° 2020-081 du 16 juillet 2020 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié

Article premier : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié pour une durée de trois ans, messieurs :

Président : Wali du Trarza

Membres :

- Le délégué régional du Ministère du Développement Rural au Trarza, représentant du Ministère du Développement Rural ;
- le trésorier régional de Rosso, représentant le Ministère des Finances ;
- un représentant élu des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pourié ;

- un représentant élu des bénéficiaires de la Ferme de M'Pourié.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0604 du 06 août 2020 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: «Emel/Foum Gleita/Mbout/ Gorgol

Article Premier : En Application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: **Emel** est agréée dans la localité **Foum Gleita Moughataa de Mbout** Wilaya du **Gorgol**.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le secrétaire général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0336 du 14 mai 2020 portant accréditation des parcours de Licence et de Master dispensés dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Article premier : Sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les parcours

de Licence et de Master, indiqués aux tableaux suivants, qui sont dispensés dans certains établissements d'enseignement supérieur sont accrédités, conformément aux normes pédagogiques du système Licence –Master –Doctorat (LMD) en

Mauritanie, pour une durée de cinq ans pour les licences et quatre ans pour les masters, à partir de l'année universitaire 2018 -2019.

Il s'agit de :

Tableaux I : Université de Nouakchott Al Aasriya (UNA)

1. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLSH)		
Parcours Accrédité	Nature du Diplôme	Domaine
Langue et Littérature Arabes	Licence Fondamentale	Lettres
Langues Nationales et Linguistique	Licence Fondamentale	Lettres
Langue et Littérature Française	Licence Fondamentale	Lettres
Etudes anglaises	Licence Fondamentale	Lettres
Etudes chinoises	Licence Fondamentale	Lettres
Etudes espagnoles	Licence Fondamentale	Lettres
Histoire et Civilisation	Licence Fondamentale	Sciences Humaines
Géographie	Licence Fondamentale	Sciences Humaines
Sociologie	Licence Fondamentale	Sciences Humaines
Philosophie	Licence Fondamentale	Sciences Humaines
Environnement et Développement	Licence Appliquée	Sciences Humaines
Développement Local	Licence Appliquée	Sciences Humaines
Travail Social	Licence Appliquée	Sciences Humaines
2. Faculté des Sciences Juridiques et Economiques		
Parcours Accrédité	Nature du Diplôme	Domaine
Relations Internationales et Diplomatie	Master	Droit Public

Tableau II : Ecole Supérieure Polytechnique

Parcours Accrédité	Nature du Diplôme	Domaine
Conduite des Travaux et Gestion des Projets	Licence Professionnelle	Travaux Publics

Tableau III : Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises (ISCAE)

Parcours Accrédité	Nature du Diplôme	Domaine
Finance Comptabilité	Master Professionnel	Finance – Comptabilité
Information Appliquée à la Gestion	Master Professionnel	Informatique – gestion

Article 2 : Les maquettes des parcours concernés portant les cachets du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de l'Autorité mauritanienne d'assurance qualité de l'enseignement supérieur (AM AQ-ES), du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (CNESRS) sont annexées au présent arrêté, elles en font parties intégrées de son contenu.

Article 3 : Cette accréditation équivaut à la reconnaissance des diplômes de Licences et de Master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur concernés dans les spécialités correspondantes aux parcours accrédités.

Article 4 : Une autoévaluation des parcours accrédités sera menée, à la fin de la troisième année d'accréditation pour les Licences et de la deuxième année pour les Masters, par les instances pédagogiques des établissements d'enseignement supérieur concernés en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère en chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'autoévaluation donne lieu à un rapport transmis à la tutelle et à l'autorité chargée de

l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : Une évaluation externe des parcours accrédités est menée par l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de la durée d'accréditation.

Sur la base des résultats de cette évaluation :

- L'accréditation sera renouvelée pour tout ou certains des parcours concernés, si les résultats sont positifs ;
- L'accréditation sera retirée pour tout ou certains des parcours concernés, si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020 – 035 du 16 mars 2020 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter

du 06 février 2020, conformément aux indications suivantes :

1- SECRETARIAT GENERAL :

- Secrétaire Général : Monsieur Sidi Maouloud Brahim Hemdatt, Administrateur Civil, Matricule : 46052 F NNI : 1560804303, en remplacement de Madame : Aissata Daouda Diallo, Maitre – Assistant, Matricule : 111189 G, NNI/ 2768891191.

2- CABINET DU MINISTRE

- Conseiller Chargé du Suivi et Evaluation : Monsieur : Ahmed Salem Mohamed Echah, Inspecteur Pédagogique d'Enseignement Secondaire et Technique, Matricule : 27138 X, NNI : 3611163628, en remplacement de Monsieur : Amadou Gueye Konté, Maitre de conférence, Matricule : 28370 L, NNI : 9848442205 ; appelé à d'autres fonctions.

3- ETABLISSEMENTS PUBLICS

Institut Universitaire Professionnel

Directeur : Monsieur : Mohamed Abdel Jelil Houebib, Professeur habilité, Matricule : 95496 Z, NNI : 0206077665, en remplacement de Monsieur : Cheikh Ahmed Taleb Ely, Professeur habilité, Matricule 95932 Y, NNI : 8024672064.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-067 du 03 juin 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université de Nouakchott Al Assriya (UNA)

Article Premier : Est nommé président du Conseil d'Administration de l'Université de

Nouakchott Al Assriya (UNA), pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable à compter du 14 mai 2020 : Monsieur **Mohamed Lemine Ould El Kettab**

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n°2020 – 069 du 18 juin 2020 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Institut National des Arts » et fixant les règles de son fonctionnement

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Institut National des Arts ». Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

L'institut National des Arts est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la culture.

Article 2 : l'institut National des Arts a pour missions de contribuer à la défense et à l'illustration du patrimoine artistique de la Mauritanie, ainsi qu'à son développement, dans le respect du pluralisme des expressions.

Il a également pour mission de :

- Former et préparer des cadres nationaux spécialisés dans les domaines des métiers des beaux-arts, notamment, les arts plastiques, la musique, le théâtre, le cinéma et les métiers de l'art du design (architecture de l'intérieur, architecture de paysage, design graphique et digital) ;
- produire, réaliser et distribuer les œuvres cinématographiques, théâtrales et audiovisuelles ;
- faire émerger des talents singuliers et produire les conditions d'une professionnalisation de haut niveau dans les champs de l'art, du design et de la création.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Institut National des Arts est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 4 : Le Conseil d'Administration comprend :

- Un Président ;
- un représentant du Ministère de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- quatre (4) représentants d'organisations reconnues évoluant dans les domaines de la musique, du cinéma, du théâtre et des arts plastiques désignés par le Ministre chargé de la Culture ;

- un représentant du personnel de l'Institut.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat d'un membre cesse de plein droit lorsque celui-ci perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Institut sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre des Finances par l'ordonnance n°90.90 du 4 avril 1990.

Le Conseil d'Administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'institut ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de gestion de l'exercice révolu et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'institut ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des rémunérations y compris celles du directeur et de son adjoint ;
- l'approbation des tarifs et des révisions y afférentes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.

Article 7 : Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité de gestion, désigné en son sein.

Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins tous les trois (3) mois et autant de fois que nécessaire.

Article 8 : Le Ministre chargé de la Culture dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation et exerce ses pouvoirs de tutelle dans les conditions prévues à l'article 20 de l'Ordonnance 90.90 du 4 avril 1990.

Article 9 : L'organe exécutif de l'Institut National des Arts comprend un Directeur et un Directeur Adjoint, tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institut National des Arts sous réserve des pouvoirs au Conseil d'Administration.

Article 11 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'institut. A cet effet :

- Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- il est ordonnateur unique du budget de l'institut ;
- il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en Justice ;

- il a tous les pouvoirs pour recruter, nommer et révoquer le personnel sous réserve de respecter les règles et modalités fixées à cet effet par le Conseil d'Administration ;
- il est chargé de passer tous marchés, accords et conventions dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Pour être valables, tous les actes de l'institut doivent être signés par le Directeur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer au personnel sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes administratifs.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par le Directeur Adjoint.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 14 : Le personnel de l'Institut National des Arts est régi par le Code du Travail et la Convention Collective.

L'organisation de l'institut est définie par l'organigramme tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

L'organigramme doit prévoir une structure administrative adaptée à la spécificité de l'institut et qui doit comprendre les services chargés de : Théâtre, Musique, Arts Chorégraphiques, Arts Plastiques, Cinéma et Audiovisuel, Administration et Finances.

Article 15 : L'Institut National des Arts dispose des ressources financières

- La subvention d'équilibre provenant du Budget de l'Etat ;
- les subventions provenant d'organismes, nationaux, étrangers ou internationaux ;
- les emprunts ;

- les dons et legs ;
- les produits générés par les activités de l'institut ;
- toutes autres recettes occasionnelles autorisées.

Article 16 : Les dépenses de l'institut comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement : frais généraux de gestion, frais de matériels et produits divers, traitements et salaires, entretien des locaux et des installations ;
- les dépenses d'investissements : acquisitions d'équipement ;
- toutes dépenses liées à l'activité de l'institut.

Article 17 : Le Budget prévisionnel de l'institut National des Arts, préparé par le Directeur, est soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle (technique et financière) pour approbation dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 18 : La Comptabilité de l'institut est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale telles que prévues par le plan Comptable National, par un Directeur Financier, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Article 19 : Les comptes de l'institut sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres comptables, les caisses, le portefeuille et les valeurs, ainsi que la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Dans l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Article 20 : Le Commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Article 21 : L'inventaire, le bilan et le compte de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration, ayant pour objet leur adoption et avant la fin du délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport détaillé, dans lequel, il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 22 : L'Institut National des Arts est soumis aux contrôles externes prévus par des dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanal et des Relations avec le Paremment et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 00058 du 03 février 2020 portant création d'une structure de recouvrement des ressources du Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et de la Production Audiovisuelle

Article premier : En application des dispositions de l'article 4 du décret n°97 - 2019 du 21 mai 2019 portant création d'un Fonds de Promotion de la Publicité, de la Communication et Production Audiovisuelle

(FPPCPA), il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation de la Publicité, une Cellule de recouvrement des ressources dudit Fonds.

La cellule de recouvrement est chargée, en collaboration avec le comptable du Fonds, de concevoir, définir et exécuter les procédures et les modalités de recouvrement des recettes du Fonds, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires en vigueur.

A ce titre, la cellule de recouvrement peut, en cas de besoin, diligenter les poursuites nécessaires.

La cellule de recouvrement est dirigée par un Chef de Cellule nommé par le président de l'Autorité de Régulation de la Publicité. Le Chef de Cellule est assisté par des agents de poursuite nommés par le Président de l'Autorité de Régulation de la Publicité.

L'encaissement des recettes du Fonds demeure du ressort du comptable.

Article 2 : Les dépenses éligibles du compte de dépôt du Fonds sont toutes les dépenses ayant trait à :

- ✓ La promotion des services publicitaires ;
- ✓ la contribution au financement de la protection audiovisuelle et au développement d'une industrie de l'audiovisuel en Mauritanie ;
- ✓ la contribution à la promotion du secteur de l'information et de la communication ;
- ✓ la promotion de l'éducation de la culture et l'éducation pour la Santé ;
- ✓ La couverture des frais de recouvrement et de poursuite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2020 – 024 du 03 mars 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Article Premier : Monsieur Ahmedou Adahy Khteira, Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule : 088237J, NNI : 4444078475, est nommé, à compter du 06 février 2020, Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, en remplacement de Monsieur Ahmed Ould Bah Ould Sid'Ahmed, matricule : 089142S, NNI : 5340211423.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n°1014 du 18 décembre 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°03 du 03 janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1122 du 02 juillet 2015, créant un comité de pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) et fixant les modalités de son administration

Article premier : Les dispositions des articles 1(nouveau), 2 (nouveau), 4 (nouveau) et 5 (nouveau), de l'arrêté n° 03 du 03 janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°1122 du 02 juillet 2015, créant un comité de pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) et fixant les modalités de son administration, sont modifiées.

Article premier (nouveau) : Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, un comité de pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ).

Article 2 (nouveau) : Le Comité du Pilotage du Projet d'Appui à la Formation et l'Emploi des Jeunes (PAFEJ) est ainsi composé :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports.

Membres:

- Le conseiller technique du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Emploi ;
- le conseiller technique du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Micro Finance ;
- le Directeur Général Adjoint de l'Emploi ;
- le Directeur des Projets Education -Formation ;
- le Directeur des Stratégies et Politiques de l'Emploi ;
- le Directeur de la Promotion de la Micro Finance ;
- le Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- le Directeur de l'Office National de Statistique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la

Formation Technique et Professionnelle ;

- un représentant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie;
- un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes ;
- deux représentants du Ministère du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- un représentant de la Fédération des Services et Professions Libérales ;
- un représentant de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.
- un représentant de la Banque Africaine de Développement assiste aux réunions du comité de pilotage en qualité d'observateur.

Le Secrétaire du comité pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet.

Article 4 (nouveau) : Le comité de pilotage est assisté par un comité de suivi, placé sous son autorité et qui se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner l'état d'avancement technique, financier et physique du projet (PAFEJ). Ce comité est présidé par le coordinateur du PAFEJ et comprend les membres suivants :

- Le Directeur de la Promotion de la Micro Finance ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- le Directeur de l'Office National de Statistique ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la

Formation Technique et Professionnelle ;

- le représentant de la Direction des Projets Education - Formation.

Article 5 (nouveau) : Le Projet « PAFEJ » est ancré au sein de la Direction des Stratégies et Politique de l'Emploi au niveau du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, dont le Directeur assure la coordination.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Général de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020-082 du 16 juillet 2020 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du Complexe Olympique (OCO)

Article premier : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office du Complexe Olympique pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Sow Oumar Abdoul

Membres :

- Le directeur général des Sports, représentant le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports ;
- la directrice des études, de la réglementation et de la coopération à la Direction Générale du Trésor et de la

Comptabilité Publique, représentant du Ministère des Finances ;

- le coordinateur de la Cellule d'Appui à la DGS, représentant le Ministère de la Santé ;
- le représentant du conseil régional de Nouakchott ;
- le président de la FERIM, représentant les regroupements sportifs ;
- le représentant du personnel de l'Office du Complexe Olympique ;
- le chargé de mission, représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- la conseillère chargée des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Réglementaires

Décret n°2020-061 du 12 mai 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°2009-180 du 03 juin 2009, modifié, portant approbation du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP)

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 (nouveau) du statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP) approuvées par le décret

n°2009-180 du 03 juin 2009, modifié, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 5 (nouveau) : L'ANESP est administrée par un organe délibérant dénommé « Comité Stratégique de Pilotage » présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et composé des membres suivants :

- Un membre du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Équipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Énergie ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Le comité stratégique de pilotage est régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 00019 du 13 janvier 2020 fixant la rémunération de la PRMP et les avantages et compensations des

membres de la Commission Interne des Autorités Contractantes du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Article premier : Une rémunération mensuelle est attribuée à Monsieur **Mohamed El Hacem Lab** au titre de sa responsabilité en tant que Président de la commission interne des marchés du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement. Cette rémunération est fixée à un montant de 25.000 MRU/par mois.

Article 2 : Les avantages et compensations accordés aux membres de la commission interne des marchés des autorités contractantes au titre de leur responsabilité a sein de cette commission sont fixés à 15.000 MRU par mois pour chaque membre.

Article 3 : Ces montants sont imputables sur le budget du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 4 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, le Contrôleur Financier du Ministère et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020 – 034 du 12 mars 2020 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier : Les deux fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter du 05 mars 2020, et ce conformément aux indications suivantes :

Secrétariat Général du Gouvernement :**Administration Centrale :****Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel**

- **Directeur Général : Hamoud T'FEIL BOWBE**, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule : **25989Y**, NNI **4944964941**, précédemment Conseiller chargé du Travail au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, en remplacement de Monsieur : Zakaria THIAM, appelé à d'autres fonctions ;

Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- **Président : Zakaria THIAM**, Magistrat, Matricule : 84331N, NNI 9848063905, précédemment Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel**Décision n°002/2020**

Article Premier : Le projet de loi organique portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°2017/016 du 5 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 12/08/ 2020, sous la présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathiaen présence de Aicha Mint Dechag, Md Mohamedoud Seddigh, Ahmed Vall Ould M'Barek, Yahya Ould Md Mahmoud, Ahmed Ahmed Dibaba, Ba Mariam Koita, Selama Lemrabott, Ba Haimoud.

**III. – TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

Banque Centrale de Mauritanie Direction de
Contrôle des Banques

Bilan publiable définitif arrêté le:

31/12/2019

Banque déclarante :

Banque Nationale de Mauritanie

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT
A101+A104	CAISSE INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP	101	1 801 895 510
	ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES		<u>1 790 569 888</u>
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	1 790 569 888
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR,PENSIONS, ACHATS FERME	104	-
	CREDITS NETS A LA CLIENTELE		10 268 834879
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	606 043
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	4 884 260 837
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	1 330 029 382
A129	CREDITS A LONG TERME	108	-
A131+A132+A133	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	4 053 938 617
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	16 262 861
A206	DEBITEURS DIVERS	111	829 696
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	355 988 597
A217	TITRES DE PLACEMENT	113	99 437 114
A218	TITRES DE PARTICIPATION OU DE FILIALES	114	-
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	-
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS	116	1 185 308 281
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	-
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	100 000 000
A238	REPORT A NOUVEAU	119	-
	PERTE DE L'EXERCICE	120	-
A240	TOTAL DE L'ACTIF	122	<u>15 619 126 826</u>
	PROVISIONS ET INTERERES RESERVES		
CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
A501	INST D'EMISSION TRESOR PUBLIC CC POSTAUX	123	9 307 463
	ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	124	<u>29 462 116</u>
A503	COMPTES ORDINAIRES		29 462 116
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES TERMES	125	-
A315+A317	VALEURS DONNES EN PENSION OU VENDUES FERME	126	-
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		8 348 057 970
	ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS		<u>280 972 750</u>
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	280 972 750
A327	COMPTES ATERME	128	-

	ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVE		<u>2 675 002 257</u>
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	2 675 002 257
A328	COMPTES A TERME	130	-
	PARTICULIERS		<u>2 987 553 544</u>
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	2 870 398 544
A329	COMPTES A TERME	132	117 155 000
	DIVERS		<u>1 599 637 512</u>
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	1 599 637 512
A330	COMPTES A TERMES	134	-
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	804 891 906
A336	BONS DE CAISSE	137	-
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	138	19 453 821
A403	CREDITEURS DIVERS	139	230 357 339
A404+A406+A411+412	COMPTES DE REGULATION ET DIVERS	140	5 388 675 861
A413	EMRUNTS OBLIGATOIRES	141	-
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	142	-
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	143	-
A418+A419	PROVISIONS	144	69 583 817
A420	RESERVES	145	58 564 495
A423	CAPITAL	146	1 000 000 000
A425	REPORT A NOUVEAU	147	426 172 425
	BENEFICE DE L'EXERCICE	148	39 491 517
A427	TOTAL DU PASSIF	149	<u>15 619 126 826</u>
	CONCORDANCE AVEC ETAT A		CODE BCM MONTANT
	HORS BILAN		
A503	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	-
A508	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RCS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	-
A514 + A517	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	413 027 060
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	-
A511	OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	1 409 904 231
	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	157	-

Banque Centrale de Mauritanie Direction de Contrôle des Banques

Compte de résultat définitif
arrêté le:

31/12/2019

Banque déclarante :

Banque Nationale de
Mauritanie

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANT	CODE BCM
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE	<u>54 318 149</u>	101
601	<u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u>	<u>14 330 204</u>	102
6011	Institut d'émission, trésor Public, Comptes Courants Postaux	<u>14 330 204</u>	103
60111	Comptes Ordinaires	14 330 204	104
60112	Emprunts et Comptes à Terme	-	105
6012	Institutions Financières	<u>-</u>	106
60121	Comptes Ordinaires	-	107
60122	Emprunts et Comptes à Terme	-	108
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	-	109
6018	bons du trésor et valeurs assimilées	-	110
6019	Commissions	-	111
602	<u>Charges sur Opérations avec la clientèle</u>	<u>39 987 946</u>	112
6021	Compte de la clientèle	<u>39 987 946</u>	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	-	114
60215	Comptes créditeurs à terme	7 171 054	115
60216	Comptes d'épargne	32 816 891	116
6026	Bons de caisse	-	117
603	<u>Charges sur opérations de crédit bail</u>	<u>-</u>	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes de provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<u>Intérêts sur emprunts obligataires</u>	-	122
605	<u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u>	-	123
606	<u>Autres charges d'exploitation bancaire</u>	<u>-</u>	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	-	127

6066	Engagements par signature	-	128
6067	Divers	-	129
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	13 729 773	201
620	<u>Locations et charges locatives diverses</u>	3 685 623	202
621	<u>Travaux d'entretien et de réparation</u>	3 475 186	203
6623-625-626	<u>Autres charges externes liées à l'investissement</u>	6 568 964	204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	84 670 310	205
630-631	<u>Transports et déplacements</u>	10 885 485	206
632-633-634-635-637-638	<u>Autres frais divers de gestion</u>	73 784 825	207
65	FRAIS DE PERSONNEL	96 001 611	208
650	<u>Rénumération du personnel</u>	83 525 299	209
652	<u>Charges sociales et de prévoyance</u>	10 388 095	210
655-656-657	<u>Autres frais de personnel</u>	2 088 217	211
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	13 360 540	212
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS	311 689 834	213
680	<u>Dotations aux comptes d'amortissements</u>	67 763 438	214
645	<u>Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions</u>	-	215
685	<u>Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif</u>	243 926 396	216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'Intermédiaires Financiers	-	217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	243 926 396	218
6853 A 6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	-	219
686-687	<u>Autres provisions</u>	-	220
		-	221
64 (sauf 645)-847	AUTRES CHARGES	166 437 034	222
646	<u>Créances irrécouvrables couvertes par des provisions</u>	160 407 220	223
648	<u>Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieures</u>	1 916 447	224
643-644-647	<u>Charges diverses</u>	40 000	225
847	<u>Moins-Value de cession d'éléments de l'actif immobilisé</u>	4 073 367	226
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	-	227

87	BENEFICE DE L'EXERCICE	39 491 518	228
	TOTAL DU DEBIT	779 698 769	229
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	417 507 441	301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	-	302
7011	Institut d'émission, Trésor Public, Comptes courants postaux	-	303
70111	Comptes Ordinaires	-	304
70112	Prêts et Comptes à Terme M.M	-	305
7012	Institutions Financières	-	306
70121	Comptes Ordinaires	-	307
70122	Prêts et Comptes à Terme	-	308
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	309
7016	Valeur reçues en pension ou achetées ferme	-	310
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	-	311
7019	Commissions	-	312
702	Produits des Opérations avec la clientèle	244 704 771	313
7020	Crédit à la clientèle	102 404 066	314
70200	Créances Commerciales	-	315
70201	Autres crédits à court terme	102 404 066	316
70202	Crédits à moyen terme	-	317
70203	Crédits à long terme	-	318
7021	Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle	90 030 872	319
7022	Créances restructurées	-	320
7023	Créances immobilisées	-	321
7024	Créance douteuses ou litigieuses	-	322
7029	Commissions	52 269 833	323
703	Produits des opérations de crédit-bail	-	324
704	Produits des opérations de location simple	-	325
706	Produits des opérations diverses	172 802 670	326
7062	Produits sur chèque et effets	3 906 942	327

7064	Opérations sur titres	-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	76 987 340	329
7066	Engagements par signature	79 852 208	330
7067	Divers	12 056 179	331
707	<u>revenus du portefeuille-titres</u>	-	332
708	<u>produits sur prêts participatifs</u>	-	333
71	PRODUITS ACCESSOIRES	5 692 213	401
711	<u>Revenus des immeubles</u>	4 422 338	402
712-717	<u>Autres produits accessoires</u>	1 269 875	403
78 SAUF 786	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES	280 753 584	404
780	<u>Reprises sur amortissements</u>	3 359 562	405
785	<u>Reprises de provisions devenues disponibles</u>	277 394 022	406
7851	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers	-	407
7852	Reprises des autres provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	269 638 431	408
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	7 755 591	409
	AUTRES PRODUITS	75 745 531	411
746	<u>Récupération sur créances amorties</u>	-	412
786	<u>Reprises de provisions utilisées</u>	74 892 347	413
7861	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers	-	414
7862	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	-	415
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées	-	416
748	<u>Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs</u>	853 184	417
743-744-745-747	<u>Produits divers</u>	-	418
76	<u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u>	-	419
79	<u>Frais à immobiliser ou à transférer</u>	-	420
840	<u>Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé</u>	-	421
87	PERTE DE L'EXERCICE	-	422
	TOTAL CREDIT	779 698 769	423

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 4228, au nom de Mme Khatou Moulay El Hacen, née en 1928 à Chinguitti, titulaire du NNI 5217450939, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Taher Mohamed Lemine Barye, né le 31/12/1975 au Ksar, titulaire du NNI n° 7715515510, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0098 du 21 Juillet 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée:

«Association contre l'abandon des enfants»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Moughataa d'El Mina

Composition du Bureau exécutif:

Président: Racine Kalidou Dia

Secrétaire Générale: Zeïnébou Mohamed Guèye

Trésorier: Abdoul Mamadou Dia

Récépissé N° 0163 du 26 Août 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée:

«Jam-lyatou Zaralbazaratou As-Salihatu»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Moughataa d'Arafat

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mouhamedou Abdoullah Bâ

Secrétaire Général: Bocar Ismaïl

Trésorier: Baba Adama

Récépissé N° 0193 du 08 Septembre 2020 Portant déclaration d'une association dénommée:

«Association des Cheikhs des Mahadras»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux - Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mohamed Amadou Bâ

Secrétaire Général: Mohamed Boubacar Moussa N'dongo

Trésorier: Mohamed El Hacen Touré

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		